



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****192<sup>e</sup> session**

Genève, 5-8 mars 2024

Point 4.9.9 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements  
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRE****Proposition de complément 8 à la série originale  
d'amendements au Règlement ONU n° 149  
(Dispositifs d'éclairage de la route)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse\***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/89, par. 10), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/15. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2024.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



*Paragraphe 3.2.2, lire :*

« 3.2.2 Chaque type homologué se voit attribuer un numéro d’homologation, qui doit être apposé sur le dispositif conformément aux prescriptions du paragraphe 3.3. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer le même numéro à un autre type de dispositif visé par le présent Règlement, sauf en cas d’extension de l’homologation à un feu de brouillard avant ne différant de celui déjà homologué que par la couleur de la lumière émise. ».

---